



EUROMEDITERRANEE

GROUPE SCOLAIRE RUFFI

Rapport de Contrôle Technique en phase DCE

Maître d'Ouvrage :	E.P.A - EUROMEDITERRANEE
Mission concernée :	Av + Brd + Hand + L + P1 + Pha + PS + PV + SEI
Nature des travaux :	Construction neuve

Rapport établi par :

CHRISTINE JACQUIN Ingénieur généraliste

ALAIN FIGLIOLI Responsable d'affaires

Référence : **52403122/11** Nombre de pages : 60 Date : 6 avril 2018



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS.....	5
1.6	CLASSEMENT.....	5
1.7	FORMULATION DES AVIS.....	6
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS.....	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	9
2.2	ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE.....	14
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE.....	19
2.4	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	50
2.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PASSAGE DU BRANCARD.....	60



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Av + Brd + Hand + L + P1 + Pha + PS + PV + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE

**E.P.A - EUROMEDITERRANEE
79 BOULEVARD DE DUNKERQUE -
ASTROLABE
CS70443
13235 MARSEILLE CEDEX 02**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

➤ **Adresse du chantier :** **ILOT 1A ZAC CIMED
QUARTIER ARENC
13002 MARSEILLE**

➤ **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Construction d'un groupe scolaire, primaire et maternelle.
Programme de travaux neufs tous corps d'états.

Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux

Enseignement

Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment

1 Bâtiment R+3

Référence : 52403122/11
EUROMEDITERRANEE
GROUPE SCOLAIRE RUFFI



Type(s) de structure

Traditionnelle béton armé.
Toiture R+3 Shed béton armé.

➤ **Caractéristiques ou particularités :**

- Conditions d'accessibilité et desserte :
Voie publique
- Description et isolement par rapport aux tiers :
Distance d'isolement
- Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut :
Plus de 8m
- Choix de la distribution :
De type traditionnel
- Particularité constructive éventuelle :
Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'oeuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en oeuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions LP + SEI + S + HAND + HYSA + Brd + F + Av + PV + Th + Ph + GTB + ENV

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.



1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

➤ **Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :**

Déclaration du chef d'Etablissement :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Ancien rapport de visite de la Commission de Sécurité :

Dossier de maîtrise d'oeuvre :

Calcul des effectifs : sous déclaration du MO

Effectif du public : 600

Effectif du personnel : à préciser

➤ **Catégorie ou classe** : 3ème Catégorie

➤ **Type(s) et / ou activité(s)** : TYPE: R, N



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
<i>CCTP lots 0 à 8 et 11, 12</i>	
DICOBAT	Février 2018
<i>CCTP lot 9 CVC plomberie</i>	
ELITHIS	Février 2018
<i>CCTP lot 10 électricité</i>	
ELITHIS	Février 2018
<i>PLANS ARCHITECTE</i>	
TTM/BMC2	Janv 2018 et 22 et 26 fév 2018
<i>Plans structure</i>	
BEST	26/02/18
<i>Plans Fluides</i>	
ELITHIS	26/02/18
<i>Fichier XML</i>	
RSET V3	28/02/2018
<i>Notice Thermique</i>	
Phase Pro	26/02/2018



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE		
Analyse par ouvrages et éléments d'équipements		
Consoles	Ancrage des piliers métalliques à préciser, reprises d'encastresments	PM
Hypothèses de calcul (surcharges statiques, dynamiques...)	Règles parasismiques Eurocode 8. Modélisation complète nécessaire. Efforts horizontaux en tête de pieux. Dispositions constructives minimales suivant Eurocode 8.	PM
➤ Fondations profondes ➤ <i>Pieux ou micropieux</i> Type de pieux ou micropieux prévus	Prévus pieux forés armés ou tubés armés. Tubage nécessaire selon rapport de sol complémentaire.	PM
➤ Fondations profondes ➤ <i>Pieux ou micropieux</i> Prédimensionnement	Les pieux devront être justifiés au séisme. Ils nécessiteront d'être armés.	PM
Matériaux / Durabilité	Les rupteurs thermiques devront faire l'objet d'un avis technique du CSTB ou ATE	PM
➤ Structure verticale en béton et maçonnerie Voiles en béton	Voiles en béton armé épaisseur 20 cm Les doubles voiles avec isolation intégrée ne sont pas traditionnels et devront bénéficier d'un avis technique	PM
➤ Structure horizontale Dalles - Poutres - Solives	Dalle pleine traditionnelle Dalle pleine sur voutains: ce type de plancher n'est pas traditionnel, ce procédé devra être sous avis technique	PM
➤ Bardages Support Mur à Ossature Bois (MOB)	Support: prévoir un seuil, talonnette béton en pied (garde d'eau). Respecter les contraintes acoustiques d'isolement de façade. Les murs ossature bois support de bardage devront respecter les règles du DTU 31.2.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>➤ Etanchéité et toiture-terrasse</p> <p>Accessibilité terrasse et protection mécanique</p>	<p>Terrasse accessible de la bibliothèque au R+3: protection par lame bois Avis favorable</p> <p>Cour au R+2: nappe drainante et de désolidarisation + chape armée au mortier de ciment joints tous les 10 m²</p> <p>Le support d'étanchéité devra avoir une pente minimale de 1%</p>	PM
Revêtements de sol	<p>Planchers chauffants avec chape de 35mm: n'est pas du domaine du traditionnel.</p> <p>Le procédé devra être sous avis technique du CSTB ou ATE</p>	PM

RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction	Les matériaux et équipements devant répondre à des caractéristiques de comportement au feu ou de conformité aux normes devront faire l'objet de PV d'essais établis par des laboratoires agréés.	PM
Article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre	Accessibilité de la cour d'école aux engins de secours, engins échelle: selon demande des services de prévention BMPM (bataillon des marins pompiers de Marseille)	PM
Article CO 3 Façade et baie accessibles	Le nombre de baies accessibles, leurs dimensions ainsi que la répartition devront être validés par le BMPM	S
Article CO 20 Réaction au feu des composants et équipements de façades.	Réaction au feu des façades, transmission du feu par les façades: respect de l'IT 249 et de l'article CO20 à préciser. Isolation par l'extérieur, bardages, ensembles menuisés filants, etc...	S
<p>➤ Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)</p> <p>➤ § 1 Cloisonnement traditionnel</p> <p>Blocs-portes et éléments verriers</p>	<p>PF 1/2H, fournir nomenclature/caractéristiques des portes et des châssis verriers.</p> <p>Nota: au R+3, circulation à l'air libre, possibilité de ne pas traiter les éléments verriers au dessus de 1 m (nécessité d'allège de 1m CF 1H). Toutefois les portes devront être PF 1/2H toute hauteur.</p>	PM
Article CO 52 Protection des escaliers et des ascenseurs	<p>Parois M0 et CF 1H: béton</p> <p>Portes PF 1/2H avec ferme portes.</p> <p>Portes DAS pour les escaliers intérieurs</p> <p>Fournir nomenclature des portes</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CO 54 Escaliers et ascenseurs à l'air libre	Paroi d'isolement entre le bâtiment et le volume à l'air libre des escaliers: Parois M0 et CF 1H: béton Portes PF 1/2H avec ferme portes. Fournir nomenclature des portes	PM
Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés		PM
Article CO 58 Emplois d'un espace	Respect des demandes du BMPM	PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés	Escaliers: parois et plafonds M1, sols M3. Circulations: plafonds M1, parois M2, sols M4	PM
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plafonds bois, prévoir un traitement M1	PM
Article AM 8 Produits d'isolation	Les isolants thermiques et acoustiquesdevront être M0 ou bien protégés par un écran CF 1/2H. Les isolants devront être sous avis technique l'arrêté du 6 octobre 2004, avec ce nouvel intitulé "produits d'isolation" pour AM8, au lieu de "revêtements en matériaux isolants" antérieurement, est applicable depuis le 29 décembre 2004, mais les dispositions antérieures restent applicables à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2005.	PM
Article GC 9 Conditions d'isolement	Paroi entre cuisine et salle restaurant CF 1h Bloc porte CF 1/2h Les fenêtres entre la cuisine et la circulation devront être PF 1/2 h et fixes (ouvrants interdits)	S
Arrêté du 04 juin 1982 modifié - Dispositions particulières Type R		
Article R 21 Température des appareils d'émission	60° maxi en maternelle	PM
Article R 26 Eclairage normal	Maternelle: appareillage, prises, au dessus de 1m20.	PM
Article R 31 Système de sécurité incendie, système d'alarme	UGIS, contrôle d'accès, verrouillage entre écoles maternelle et primaire, positionnement spécifique des DM, à préciser.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
-----------------	--------------	------

ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et arrêté du 20 avril 2017 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

<p>➤ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Caractéristiques dimensionnelles</i> ➤ <i>Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 2%)</i> <p>Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon</p>	<p>Espace non obligatoire devant les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES.</p> <p>Espace non obligatoire dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.</p> <p>L'espace de manoeuvre de porte n'est pas respecté pour la porte d'accès à la restauration</p>	S
<p>➤ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Sécurité d'usage</i> <p>La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m</p>	<p>Prévoir bande podotatile au droit des escaliers dès que la hauteur est inférieure à 2,20 m</p>	PM
<p>➤ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Sécurité d'usage</i> <p>Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat</p>	<p>Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate.</p>	PM
<p>➤ CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>ESCALIERS</i> ➤ <i>Sécurité d'usage</i> <p>Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire. Si inefficace à 0,50 m, cette distance peut être réduite à un giron.</p>	<p>Clous podotactiles en inox antidérapant</p> <p>Les bandes podotactiles doivent être prévues uniquement à 50 cm de la première marche dans le sens de la descente</p>	PM
<p>➤ CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>ESCALIERS</i> ➤ <i>Atteinte et usage</i> ➤ <i>Main courante</i> <p>Dans les escaliers à fût central de diamètre < = 40 cm alors 1 main courante est acceptée (sur mur extérieur); autrement de chaque côté.</p>	<p>Prévoir une main courante de chaque côté de l'escalier (non décrite et non dessinée sur les plans)</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<ul style="list-style-type: none">➤ PORTES, PORTIQUES ET SAS<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Caractéristiques dimensionnelles</i><ul style="list-style-type: none">➤ <i>Portes (locaux avec > = 100 personnes)</i> <p>Si vantaux, largeur > = 0,90 m (passage utile 0,83 m)</p>	Dans le cas des portes tiercées il faut s'assurer que la largeur de passage utile est supérieure à 0,83 m pour 1 vantail	PM
<ul style="list-style-type: none">➤ PORTES, PORTIQUES ET SAS<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Atteinte et usage</i><ul style="list-style-type: none">➤ <i>Poignées</i> <p>Extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle</p>	Sauf pour les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires NON ADAPTES	PM
<ul style="list-style-type: none">➤ SANITAIRES<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Nombre</i> <p>Situés au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés</p>	Inverser le sens d'ouverture de la porte des sanitaires situés près de la salle de restauration maternelle pour avoir un WC PMR	PM



2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS DISSOCIABLES OU INDISSOCIABLES</i></p> <p>Définition générale suivant la norme NF P 03-100</p>	<p>Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.</p>	PM
<p>Expression des avis sur l'ouvrage</p>	<p>Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
CONCEPTION D'ENSEMBLE		
Joints (rupture, dilatation)	JD prévus files 5 et D	F
Contreventement		F
Cheminevements des efforts verticaux		F
Cheminevements des efforts horizontaux		F
Consoles	Ancrage des piliers métalliques à préciser, reprises d'encastremets	PM
Hypothèses de calcul (surcharges statiques, dynamiques...)	Règles parasismiques Eurocode 8. Modélisation complète nécessaire. Efforts horizontaux en tête de pieux. Dispositions constructives minimales suivant Eurocode 8.	PM
FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES		
Analyse de l'étude de sol		F
Fondations profondes		
<u>Pieux ou micropieux</u>		
Type de pieux ou micropieux prévus	Prévus pieux forés armés ou tubés armés. Tubage nécessaire selon rapport de sol complémentaire.	PM
Prédimensionnement	Les pieux devront être justifiés au séisme. Ils nécessiteront d'être armés.	PM
Armatures	Pieux armés	PM
Transmission des efforts horizontaux au sol	Voir ci-dessus	PM
Recépage prévu		F
Essais de pieux lorsqu'ils sont nécessaires	A prévoir	PM
Plan de récolement et contrôle des implantations	Prévu	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Dallage		
Couches de fondation et forme	Remblais en tout venant 0/31,5 compacté Couche de sable épaisseur 5cm	F
Essais à la plaque	Prévoir des essais à la plaque	PM
Compressibilité de l'isolant sous dallage	Isolation en mousse de polyuréthane épaisseur 10 cm	F
OSSATURES EN ELEVATION		
Matériaux / Durabilité	Les rupteurs thermiques devront faire l'objet d'un avis technique du CSTB ou ATE	PM
Structure verticale en béton et maçonnerie		
<u>Voiles en béton</u>	Voiles en béton armé épaisseur 20 cm Les doubles voiles avec isolation intégrée ne sont pas traditionnels et devront bénéficier d'un avis technique	PM
Structure horizontale		
<u>Dalles - Poutres - Solives</u>	Dalle pleine traditionnelle Dalle pleine sur voutains: ce type de plancher n'est pas traditionnel, ce procédé devra être sous avis technique	PM
Escaliers	escalier en béton armé	F
CLOS COUVERT		
Bardages		
Support Mur à Ossature Bois (MOB)	Support: prévoir un seuil, talonnette béton en pied (garde d'eau). Respecter les contraintes acoustiques d'isolement de façade. Les murs ossature bois support de bardage devront respecter les règles du DTU 31.2.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Etanchéité et toiture-terrasse	- Complexe Isolation/Etanchéité: Isolation située au dessus de la dalle béton. - Complexe et Protection d'étanchéité sur cour à préciser; référentiel technique correspondant à préciser. - Protection d'étanchéité par platelage bois: à prévoir suivant les règles professionnelles	
Elément porteur, support	dalle béton	F
Pare Vapeur		F
Isolant thermique	Panneau de mousse de polyuréthane	F
Complexe d'étanchéité	Etanchéité bi couche posée en indépendance	F
Système traditionnel ou avec justificatif valide	Les avis techniques en cours de validité devront nous être transmis	F
Accessibilité terrasse et protection mécanique	Terrasse accessible de la bibliothèque au R+3: protection par lame bois Avis favorable	PM
	Cour au R+2: nappe drainante et de désolidarisation + chape armée au mortier de ciment joints tous les 10 m ² Le support d'étanchéité devra avoir une pente minimale de 1%	
Les relevés et leur protection		F
Evacuation des E.P.	Avis définitif soumis à l'examen des plans d'exécution	F
Essais de mise en eau	Prévu pendant 24 h au CCTP	F
Couvertures	dalle béton	F
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS		
Cloisons (distribution - doublage)	Cloisons à base de plaques de plâtre	F
Doublage thermique		
Nature, dimensions,	Cloisons doublages: parements en simple peau BA18 + panneau de coton recyclé L'avis technique du doublage devra nous être transmis	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Revêtements de sol</p> <p><i>HANDICAPES</i></p>	<p>Planchers chauffants avec chape de 35mm: n'est pas du domaine du traditionnel. Le procédé devra être sous avis technique du CSTB ou ATE</p> <p>- Escaliers: Equipements des escaliers à préciser, hauteur des marches 16cm maxi, giron 28cm mini.</p> <p>- Portes: poignées à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle, banc.</p> <p>- Les sanitaires PMR n'ouvrant pas dans les sanitaires communs, prévoir un vrai lavabo PMR à l'intérieur. Des remarques peuvent être faites par la Commission d'accessibilité PMR sur cette configuration. Rappel.</p> <p>- Ascenseur conforme à la NF EN 81 - 70</p> <p>- Eclairages minimum: 20 lux pour les cheminements extérieurs 100 lux pour les circulations 150 lux pour les escaliers 200 lux pour les points d'accueil</p> <p>- Signalétique selon réglementation PMR.</p>	<p>PM</p> <p>PM</p>



2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> CHAPITRE UNIQUE</p> <p>Section 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents</p> <p>Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux</p>	<p>Voir ci-avant</p> <p>Concerne l'exploitant</p>	<p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>

Référence : 52403122/11
EUROMEDITERRANEE
GROUPE SCOLAIRE RUFFI

Disp Gen ERP / V 1504
RC ERPIGH+/V.1601



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	EAS prévus	F
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants		SO
Section 3 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction	Les matériaux et équipements devant répondre à des caractéristiques de comportement au feu ou de conformité aux normes devront faire l'objet de PV d'essais établis par des laboratoires agréés.	PM
Section 4 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 Normalisation		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires	Dito GN.12	PM
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> <i>GENERALITES</i></p> <p>Article GE 1 Objet</p> <p>Section 1 Contrôle des établissements</p> <p>Article GE 2 Dossier de sécurité</p> <p>Article GE 3 Visite de réception</p> <p>Article GE 4 Visites périodiques</p> <p>Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité</p> <p>Section 2 Vérifications techniques</p> <p>Article GE 6 Généralités</p> <p><u>Sous section 1</u> <u>Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</u></p> <p>Article GE 7 Conditions d'application</p> <p>Article GE 8 Types de vérification</p> <p>Article GE 9 Rapports de vérifications</p> <p><u>Sous Section 2</u> <u>Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</u></p>	<p>A la demande d'autorisation d'ouverture</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Vérifications effectuées par des techniciens compétents</p> <p>Le présent rapport , complété par rapports spécifiques éventuels</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		SO
<i>Chapitre 2</i> CONSTRUCTION		
Section 1 Conception et desserte des bâtiments		
Article CO 1 Conception et desserte		PM
Article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre	Accessibilité de la cour d'école aux engins de secours, engins échelle: selon demande des services de prévention BMPM (bataillon des marins pompiers de Marseille)	PM
Article CO 3 Façade et baie accessibles	Le nombre de baies accessibles, leurs dimensions ainsi que la répartition devront être validés par le BMPM	S
Article CO 4 Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres		F
Article CO 5 Espaces libres et secteurs		SO
Section 2 Isolement par rapport aux tiers		
Article CO 6 Objet		PM
Article CO 7 Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus	Paroi béton armé	F
Article CO 8 Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis	Distance règlementaire	PM
Article CO 9 Isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés		SO
Article CO 10 Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Section 3 Résistance au feu des structures</p> <p>Article CO 11 Généralités</p> <p>Article CO 12 Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public/règles générales</p> <p>Article CO 13 Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure</p> <p>Article CO 14 Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée</p> <p>Article CO 15 Cas particulier de certains bâtiments à trois niveaux au plus</p> <p>Section 4 Couvertures</p> <p>Article CO 16 Généralités</p> <p>Article CO 17 Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur</p> <p>Article CO 18 Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers</p> <p>Section 5 Façades</p> <p>Article CO 19 Généralités</p> <p>Article CO 20 Réaction au feu des composants et équipements de façades.</p>	<p>Stabilité au feu 1 heure du bâtiment: béton armé</p> <p>Réaction au feu des façades, transmission du feu par les façades: respect de l'IT 249 et de l'article CO20 à préciser. Isolation par l'extérieur, bardages, ensembles menuisés filants, etc...</p>	<p>PM</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>S</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CO 21 Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies		PM
Article CO 22 Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie		SO
Section 6 Distribution intérieure et compartimentage		
Article CO 23 Généralités		PM
Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)		S
§ 1 Cloisonnement traditionnel		S
<i>Parois Verticales</i>	Parois CF 1Heure entre locaux et circulations. PM: Entre locaux, isolement des locaux à risque courant, selon réglementation	F
<i>Locaux à risques courants et non réservés au sommeil < 300m2</i>		PM
<i>Blocs-portes et éléments verriers</i>	PF 1/2H, fournir nomenclature/caractéristiques des porteset des châssis verriers. Nota: au R+3, circulation à l'air libre, possibilité de ne pas traiter les éléments verriers au dessus de 1 m (nécessité d'allège de 1m CF 1H). Toutefois les portes devront être PF 1/2H toute hauteur.	PM
Article CO 25 Compartiments		SO
Article CO 26 Recouvrement des vides	A respecter	PM
Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		
Article CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques		PM
Article CO 28 Locaux à risques particuliers		
§ 1 Locaux à risques importants	Local chauffage du sous sol, seul LRI: à confirmer	F
<i>Planchers hauts et parois CF 2h</i>	Prévu au CCTP CVC	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<i>Porte CF 1h avec ferme-porte</i>	Prévu au CCTP CVC	F
<i>Pas de communication directe avec locaux et dégagements accessibles au public</i>		PM
<i>Conduits et gaines (CO 32 et 33)</i>		PM
§ 2 Locaux à risques moyens		PM
<i>Planchers hauts et parois CF 1h</i>		PM
<i>Porte CF 1/2h avec ferme-porte</i>		PM
<i>Conduits et gaines (CO 31)</i>		PM
Article CO 29 Locaux à risques courants et logements du personnel		SO
Section 8 Conduits et gaines		
Article CO 30 Généralités		PM
Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public	Les conduits et gaines devront reconstituer le degré coupe feu des parois et planchers traversés, sauf cas particuliers prévus par la réglementation.	PM
§ 1 Principe		PM
Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants	Dito	PM
Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge		SO
Section 9 Dégagements		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Dispositions générales</u>		
Article CO 34 Terminologie		PM
Article CO 35 Conception des dégagements		F
Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CO 37 Saillies et dépôts		PM
Article CO 38 Calcul des dégagements		F
Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installé en sous-sol		SO
Article CO 40 Enfouissement maximal		SO
Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires		F
Article CO 42 Balisage des dégagements		PM
<u>Sous-Section 2</u> <u>Sorties</u>		
Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir		F
Article CO 44 Caractéristiques des blocs-portes		PM
Article CO 45 Manoeuvre des portes		PM
Article CO 46 Portes des sorties de secours		PM
Article CO 47 Portes à fermeture automatique		SO
Article CO 48 Portes de types spéciaux		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Escaliers</u>		
Article CO 49 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir		F
Article CO 50 Conception des escaliers	respect des normes PMR également, voir rapport Accessibilité	PM
Article CO 51 Sécurité d'utilisation des escaliers		F
Article CO 52 Protection des escaliers et des ascenseurs	Parois M0 et CF 1H: béton Portes PF 1/2H avec ferme portes. Portes DAS pour les escaliers intérieurs Fournir nomenclature des portes	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CO 53 Escaliers et ascenseurs encloués		F
Article CO 54 Escaliers et ascenseurs à l'air libre	Paroi d'isolement entre le bâtiment et le volume à l'air libre des escaliers: Parois M0 et CF 1H: béton Portes PF 1/2H avec ferme portes. Fournir nomenclature des portes	PM
Article CO 55 Escaliers droits		PM
Article CO 56 Escaliers tournants		PM
<u>Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés</u>		PM
Article CO 57 Les solutions équivalentes		PM
Article CO 58 Emplois d'un espace	Respect des demandes du BPPM	PM
Article CO 59 Caractéristiques d'un espace		PM
Article CO 60 Les cas d'exonération		PM
Section 10 Tribunes et gradins Article CO 61		SO
Chapitre 3 AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		
Article AM 1 Généralités		PM
§1 objet		PM
Section 1 Produits et matériaux de parois		
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés	Escaliers: parois et plafonds M1, sols M3. Circulations: plafonds M1, parois M2, sols M4	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	M2	F
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plafonds bois, prévoir un traitement M1	PM
Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux		F
Article AM 8 Produits d'isolation	Les isolants thermiques et acoustiques devront être M0 ou bien protégés par un écran CF 1/2H. Les isolants devront être sous avis technique l'arrêté du 6 octobre 2004, avec ce nouvel intitulé "produits d'isolation" pour AM8, au lieu de "revêtements en matériaux isolants" antérieurement, est applicable depuis le 29 décembre 2004, mais les dispositions antérieures restent applicables à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2005.	PM
Section 2 Eléments de décoration Article AM 9 à Article AM 10		SO
Section 3 Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables Article AM 11 à Article AM 14		SO
Section 4 Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés		
Article AM 15 Principe général		PM
Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal	M3 minimum	PM
Article AM 17 Planchers légers surélevés		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 18 Rangées de sièges		SO
Section 5 Eléments à vocation décorative Article AM 19 à Article AM 20		SO
<i>Chapitre 4</i> <i>DESENFUMAGE</i>		
Article DF 1 Objet du désenfumage		PM
Article DF 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Article DF 3 Principes de désenfumage	Voir article R.19	PM
Article DF 4 Application		PM
Article DF 5 Désenfumage des escaliers	DF 1m ² avec déclenchement au RDC	PM
Article DF 6 Désenfumage des circulations horizontales enclouées et des halls accessibles au public		SO
Article DF 7 Désenfumage des locaux accessibles au public	Voir article R.19	PM
Article DF 8 Désenfumage des compartiments		SO
Article DF 9 Entretien et exploitation	Entretien périodique par un personnel compétent. Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933	PM
Article DF 10 Vérifications techniques	Installations vérifiées dans le cadre défini par les articles GE 6 à GE 8	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 5</i> CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article CH 1 Objectif et domaine d'application</p> <p>Article CH 2 Conformité des appareils et des installations</p> <p>Article CH 3 Sources énergétiques autorisées</p> <p>Article CH 4 Documents à fournir</p> <p>Section 2 Implantation des appareils de production de chaleur Article CH 5 à Article CH12-1</p> <p>Section 3 Stockage des combustibles Article CH 13 à Article CH 17</p> <p>Section 4 Distribution en phase liquide de butane ou de propane</p> <p>Section 5 Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud Article CH 23 à Article CH 25</p> <p>Section 6 Eau chaude sanitaire</p>	<p>A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.</p> <p>Section abrogée par l'Arrêté du 14 février 2000</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 26 Production d'eau chaude sanitaire		F
Article CH 27 Calorifugeage		F
Section 7 Traitement d'air et ventilation		
Article CH 28 Installations de ventilation		PM
<u>Sous-Section 1</u> <u>Ventilation de confort</u>		
Article CH 29 Température de l'air		PM
Article CH 30 Générateurs d'air chaud à combustion	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 31 Installations	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 32 Circuit de distribution et de reprise d'air		F
Article CH 33 Prises et rejets d'air		PM
Article CH 34 Dispositifs de sécurité		PM
Article CH 35 Production, transport et utilisation du froid		F
Article CH 36 Centrale de traitement d'air	Organes de sécurité, thermostat, arrêt automatique à 120°C, DAD en veine d'air pour les moteur desservant plus de 10.000 m3/H	PM
Article CH 37 Batteries de résistances électriques	Dito	PM
Article CH 38 Filtres		PM
Article CH 39 Entretien des filtres		PM
Article CH 40 Unités de toiture monoblocs		SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Ventilation mécanique contrôlée</u>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée		PM
Article CH 42 Mise en place de dispositifs d'obturation		PM
Article CH 43 Fonctionnement permanent du ventilateur	Groupes 400° 1H avec alimentation protégée ou bien principes de clapets.	PM
Section 8 Appareils indépendants de production-émission de chaleur Article CH 44 à Article CH 56		SO
Section 9 Entretien et vérification		
Article CH 57 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article CH 58 Vérifications techniques	Le présent rapport	PM
<i>Chapitre 6</i> <i>INSTALLATIONS AUX GAZ</i> <i>COMBUSTIBLES ET AUX</i> <i>HYDROCARBURES LIQUEFIES</i> <i>Article GZ 1 à Article GZ 30</i>		SO
<i>Chapitre 7</i> <i>INSTALLATION ELECTRIQUE</i>	Voir rapport spécifique	PM
Section 1 Généralités		
Article EL 1 Objectifs		PM
Article EL 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EL 3 Définitions		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Article EL 4 Règles générales</p> <p>§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale</p> <p>Section 2 Règles d'installation</p> <p>Article EL 5 Locaux de service électrique</p> <p>Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques</p> <p>Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes</p> <p>Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)</p> <p>Article EL 9 Tableaux « normaux »</p> <p>Article EL 10 Canalisations des installations « normal-replacement »</p> <p>Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation</p> <p>Section 3 Installations de sécurité</p> <p>Article EL 12 Alimentation électrique des installations de sécurité</p> <p>Article EL 13 Alimentation électrique de sécurité</p> <p>Article EL 14 Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal</p> <p>Article EL 15 Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité</p>	A la charge de l'exploitant.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EL 16 Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité		
Article EL 17 Signalisations		
Section 4 Maintenance, exploitation et vérifications		
Article EL 18 Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 5 Installations temporaires		
Article EL 20 Généralités		
Article EL 21 Installations de travaux		
Article EL 22 Installations de dépannage		
Article EL 23 Installations semi-permanentes		
 <i>Chapitre 8</i> <i>ECLAIRAGE</i>	 Voir rapport spécifique	 PM
Section 1 Généralités		
Article EC 1 Objectifs		PM
Article EC 2 Règles générales		
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
<i>Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC</i>	Voir le corps du rapport.	PM
Article EC 3 Définitions des différents éclairages		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EC 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EC 5 Appareils d'éclairage		
Section 2 Eclairage normal		
Article EC 6 Règles de conception et d'installation		
Section 3 Eclairage de sécurité		
Article EC 7 Conception générale		
Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité		
Article EC 9 Eclairage d'évacuation	Un éclairage de sécurité assurant le balisage des obstacles et des changements de direction est à prévoir, la distance entre blocs ne devant pas excéder 15 m.	
Article EC 10 Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique		
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		
Article EC 13 Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
Chapitre 9 ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 1 Ascenseurs		
Article AS 1 Généralités		PM
Article AS 2 Ventilation des locaux des machines		SO
Article AS 3 Dispositifs de secours	A prévoir	PM
Section 2 Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques Article AS 4 à Article AS 5	EAS	SO
Section 3 Escaliers mécaniques et trottoirs roulants Article AS 6 à Article AS 7		SO
Section 4 Entretien et vérifications		
Article AS 8 Entretien des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants		PM
Article AS 9 Vérifications techniques des ascenseurs électriques et des ascenseurs hydrauliques		PM
Article AS 10 Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants	Restriction modif : TRM ou GEN CTC Qualif mini : TRM ou S2C	SO
Article AS 11 Autres obligations de l'exploitant		PM
<i>Chapitre 10</i> INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GC 1 Domaine d'application et définitions		PM
Section 1 Dispositions générales		
Article GC 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Article GC 3 Conformité des appareils de cuisson et de remise en température		PM
Article GC 4 Dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie des appareils de cuisson et des appareils de remise en température	A préciser	PM
Article GC 5 Règles générales d'installation des appareils		PM
Article GC 6 Dispositions complémentaires		PM
Article GC 7 Production d'eau chaude sanitaire		PM
Article GC 8 Moyens d'extinction		PM
Section 2 Grandes cuisines		
Article GC 9 Conditions d'isolement	Paroi entre cuisine et salle restaurant CF 1h Bloc porte CF 1/2h Les fenêtres entre la cuisine et la circulation devront être PF 1/2 h et fixes (ouvrants interdits)	S
Article GC 10 Ventilation des grandes cuisines isolées	Hotte située au dessus des appareils de cuisson Les gaines d'extraction sont réalisées en acier, isolées CF par murs maçonnés ou gaine PROMAT	F
Article GC 11 Ventilation des grandes cuisines ouvertes		SO
Section 3 Offices de remise en température Article GC 12 à Article GC 14		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 4 Ilots de cuisson installés dans les salles de restauration Article GC 15 à Article GC 17		SO
Section 5 Modules ou conteneurs spécialisés Article GC 18		SO
Section 6 Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public Article GC 19 à Article GC 20		SO
Section 7 Entretien et vérifications		
Article GC 21 Entretien	A charge de l'exploitant	PM
Article GC 22 Vérifications techniques		PM
<i>Chapitre 11</i> MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE		
Section 1 Généralités		
Article MS 1 Différents moyens de secours		PM
Article MS 2 Dispositions particulières		PM
Article MS 3 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Section 2 Moyens d'extinction		
Article MS 4 Différents moyens d'extinction		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 1</u> <u>Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</u> Article MS 5 Objet Article MS 6 Détermination des points d'eau nécessaires Article MS 7 Accessibilité des points d'eau	En accord avec le BMPM: à préciser	PM
<u>Sous-Section 2</u> <u>Branchements et canalisations</u> <u>Article MS 8 à Article MS 13</u>		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Robinets d'incendie armés</u> <u>Article MS 14 à Article MS 17</u>		SO
<u>Sous-Section 4</u> <u>Colonnes sèches</u> <u>Article MS 18 à Article MS 21</u>		SO
<u>Sous-Section 5</u> <u>Colonnes en charge (dites colonnes humides)</u> <u>Article MS 22 à Article MS 24</u>		SO
<u>Sous-Section 6</u> <u>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</u> <u>Article MS 25 à Article MS 30</u>		SO
<u>Sous-Section 7</u> <u>Déversoirs ponctuels</u> <u>Article MS 31 à Article MS 34</u>		SO
<u>Sous-Section 8</u> <u>Éléments de construction irrigués</u> <u>Article MS 35 à Article MS 37</u>		SO
<u>Sous-Section 9</u> <u>Appareils mobiles et moyens divers</u>		
Article MS 38 Caractéristiques	Extincteurs prévus au CCTP Plomberie 8 extincteurs au RDC 2 extincteurs à l'entresol 8 extincteurs au R+1 3 extincteurs au R+2 3 extincteurs au R+3	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article MS 39 Emplacement	Judicieusement répartis Visibles	PM
Article MS 40 Moyens divers		PM
Section 3 Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers Article MS 41 à Article MS 44		SO
Section 4 Service de sécurité d'incendie		
Article MS 45 Généralités	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 46 Composition et mission du service	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 47 Consignes	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 48 Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 49 Service assuré par des sapeurs-pompiers	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 50 Poste de sécurité	En accord avec le BMPM	PM
Article MS 51 Exercices d'instruction	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 52 Présence de l'exploitant	A la charge de l'exploitant	PM
Section 5 Système de sécurité incendie (S.S.I.)		
Article MS 53 Objet		PM
Article MS 54 Zones : terminologie		PM
Article MS 55 Conception des zones		F
<u>Sous-Section 1</u> <u>Système de détection incendie</u> <u>Article MS 56 à Article MS 58</u>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 2</u> <u>Système de mise en sécurité incendie</u> <u>(S.M.S.I.)</u>		
Article MS 59 Généralités		PM
Article MS 60 Automatismes		PM
<u>Sous-Section 3</u> <u>Système d'alarme</u>		
Article MS 61 Terminologie		PM
Article MS 62 Classement		F
Article MS 63 Utilisation de l'alarme générale sélective		SO
Article MS 64 Principes généraux d'alarme		F
Article MS 65 Conditions générales d'installation		PM
Article MS 66 Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2		PM
Article MS 67 Conditions d'exploitation		PM
<u>Sous-Section 4</u> <u>Entretien et consignes d'exploitation</u>		
Article MS 68 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 69 Consignes d'exploitation	A la charge de l'exploitant	PM
Section 6 Système d'alerte		
Article MS 70 Définition, règles générales		PM
Article MS 71 Communications radioélectriques	L'attestation de vérification de la continuité des communications radio-électriques en infrastructure doit être établie par un organisme agréé (à fournir à la réception des travaux avant ouverture au public) Cette prestation n'est pas comprise dans la mission SEI	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 7 Entretien, vérifications et contrôles		
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		PM
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant		PM



Arrêté du 21 Juin 1982 modifié dispositions particulières type N

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 3</i> <i>ETABLISSEMENTS DE TYPE N</i></p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article N 1 Établissements assujettis</p> <p>Article N 2 Calcul de l'effectif</p> <p>Section 2 Construction</p> <p>Article N 3 Conception de la distribution intérieure</p> <p>Article N 4 Parc de stationnement couvert</p> <p>Article N 5 Isolement des salles</p> <p>Section 3 Dégagements</p> <p>Article N 6 Dégagements accessoires</p> <p>Article N 7 Circulations secondaires</p> <p>Article N 8 Vestiaires</p>	<p>Voir article GN 1</p> <p>Voir article GN 1</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 4 Désenfumage		
Article N 9 Domaine d'application		SO
Section 5 Chauffage		
Article N 10 Domaine d'application		F
Section 6 Installations spécifiques		
Article N 11 Foyers à éthanol		SO
Section 7 Éclairage		
Article N 12 Utilisation de bougies		SO
Article N 13 Éclairage de sécurité		PM
Section 8 Appareils de cuisson et de remise en température		
Article N 14 Utilisation des cheminées et fours de cuisson spécifiques		SO
Article N 15 Petits appareils portables		SO
Section 9 Moyens de secours et consignes		
Article N 16 Moyens d'extinction		PM
Article N 17 Mise en oeuvre		PM
Article N 18 Système d'alarme		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article N 19 Système d'alerte		F
Article N 20 Précautions d'exploitation		PM



Arrêté du 04 juin 1982 modifié - Dispositions particulières Type R

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE VI</i> <i>ÉTABLISSEMENTS DU TYPE R</i></p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article R 1 Établissements assujettis</p> <p>Article R 2 Détermination de l'effectif</p> <p>Article R 3 Conditions particulières d'exploitation</p> <p>Article R 4 Parc de stationnement couvert</p> <p>Article R 5 Utilisation de produits et de matériels dangereux</p> <p>Section 2 Construction</p> <p>Article R 6 Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures</p> <p>Article R 7 Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique</p> <p>Article R 8 Préaux</p>	<p>Voir article GN1</p> <p>Voir article GN1</p> <p>à la charge de l'exploitant</p> <p>La structure des préaux doit être visible ou stableau feu 1/2H</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article R 9 Volumes libres intérieurs		SO
Article R 10 Locaux à risques	Voir également articles CO 27 et CO28	PM
Article R 11 Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique		SO
Article R 12 Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche		SO
Section 3 Dégagements		
Article R 13 Largeur des dégagements		F
Article R 14 Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants		SO
Article R 15 Escaliers	Voir articles CO	PM
Article R 16 Portes	Voir articles CO	PM
Article R 17 Portes des sorties de secours	Abrogé par arrêté du 02/02/1993	SO
Section 4 Aménagements		
Article R 18 Sièges de salles polyvalentes	Supprimé par arrêté du 13/01/2004	SO
Section 5 Désenfumage		
Article R 19 Domaine d'application	Désenfumage de tous les locaux accessibles au public par ouvrants ou gaines, quelque soit la superficie.	PM
Section 6 Chauffage-ventilation		
Article R 20 Règles d'utilisation		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article R 21 Température des appareils d'émission	60° maxi en maternelle	PM
Article R 22 Ventilation		SO
Article R 23 Installations pédagogiques		SO
Section 7 Installations électriques		
Article R 24 Appareillage des écoles maternelles	Supprimé par arrêté du 19/11/2001	SO
Article R 25 Coupure d'urgence		SO
Section 8 Éclairage		
Article R 26 Eclairage normal	Maternelle: appareillage, prises, au dessus de 1m20.	PM
Article R 27 Éclairage de sécurité		PM
Section 9 Appareils de cuisson et de remise en température		
Article R 28 Grande cuisine associée à une salle polyvalente		SO
Article R 29 Cuisines pédagogiques		SO
Section 10 Moyens de secours		
Article R 30 Moyens d'extinction	Extincteurs à eau de 6 litres tous les 200 m ² et extincteurs adaptés aux risques	PM
Article R 31 Système de sécurité incendie, système d'alarme	UGIS, contrôle d'accès, verrouillage entre écoles maternelle et primaire, positionnement spécifique des DM, à préciser.	PM
Article R 32 Système d'alerte	Téléphone urbain	F
Article R 33 Exercices d'évacuation	A la charge du Chef d'établissement	PM



Référence : 52403122/11
EUROMEDITERRANEE
GROUPE SCOLAIRE RUFFI

Type R /V.0603
RC ERPIGH+V.1601



2.4 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et arrêté du 20 avril 2017 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article 4 du décret n°2006-555 modifié par décret n° 2014-1326 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)	L'article 4 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	PM
Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 DOMAINE D'APPLICATION	<p>Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.</p> <p>Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.</p>	PM
Art. R. 111-19-2 ACCESSIBILITE AUX BATIMENTS	<p>Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. Les constructions et les aménagements listés ci-dessous doivent être accessibles et satisfaire aux exigences définies dans l'arrêté du 20 avril 2017, détaillées dans la suite du rapport.</p> <p>Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis</p>	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>ARTICLES 2 à 20 DE L'ARRETE DU 20 AVRIL 2017</p> <p>GENERALITES</p>	<p>Les articles 2 à 20 de l'arrêté du 20 avril 2017 définissent les règles techniques d'accessibilité applicables aux ERP lors de leur construction et aux installations ouvertes au public lors de leur aménagement.</p> <p>Les obligations définies ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.</p>	PM
<p>CHEMINEMENTS EXTERIEURS</p>	Accès direct depuis la voie publique	SO
<p>STATIONNEMENT AUTOMOBILE</p>		SO
<p>ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</p> <p>Faible écart de niveau traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein $H \leq 2$ cm. H peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente $\leq 33\%$</p> <p><u>Repérage</u></p>	Accès depuis la voie publique URBAIN V	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
<u>Atteinte et usage</u>		
Implantation des systèmes de communication entre le public et le personnel et les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public :		
Distance entre un angle rentrant de parois ou tout obstacle $\geq 0,40$ m		F
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m		F
Système d'ouverture des portes : utilisation en position assise comme en position debout		F
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Profil en long		
Horizontal et sans ressaut (tolérances : ressaut à bords arrondis ou chanfreinés avec une hauteur ≤ 2 cm. H peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente $\leq 33\%$)		F
Un palier de repos		
<i>Horizontal au dévers près de 2%</i>		F
<i>Dimensions: 1,20 x 1,40 m</i>		F
<i>En haut et en bas de chaque plan incliné</i>		F
<i>Pente $\geq 4\%$, un palier tous les 10 m</i>	Rampe inférieure à 10 m	F
Profil en travers		
Largeur $\geq 1,40$ m, hors obstacles		F
Retrécissement ponctuel : largeur $\geq 1,20$ m sur une faible longueur		F
Dévers $\leq 2\%$		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 2%)</p> <p>Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon</p> <p>Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement</p> <p><u>Sécurité d'usage</u></p> <p>Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</p> <p>Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm</p> <p>Eléments empiétant sur le cheminement</p> <p>Passage libre à conserver entre l'élément et le sol, d'une hauteur: > = 2,20 m : <i>cas général</i></p> <p>En saillie de plus de 15 cm, prévoir un dispositif de contraste et un rappel tactile ou un prolongement au sol (suivant annexe 4 à l'arrêté)</p> <p>La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m</p> <p>Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat</p> <p>CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</p> <p><u>Dispositions communes</u></p> <p>Une dénivellation supérieure ou égale à 1,20 m entre circulations horizontales = niveau décalé correspondant à un étage</p>	<p>Espace non obligatoire devant les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES.</p> <p>Espace non obligatoire dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. L'espace de manoeuvre de porte n'est pas respecté pour la porte d'accès à la restauration</p> <p>A matérialiser devant le guichet cantine</p> <p>A prévoir pour les éléments en saillie de plus de 15 cm</p> <p>Prévoir bande podotatile au droit des escaliers dès que la hauteur est inférieure à 2,20 m</p> <p>Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate.</p>	<p>S</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		F
Numéro ou dénomination de chaque étage desservi par ascenseur ou élévateur : installé sur chaque palier, signalétique en relief visuellement contrastée.		F
<u>ESCALIERS</u>	Applicable aux escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.	
Caractéristiques dimensionnelles	Dans le cas où les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ne sont pas modifiées par les travaux alors il est accepté de conserver les dimensions des escaliers existants.	
Largeur entre mains courantes > = 1,20 m		F
Marches		
<i>Largeur du giron > = 28 cm</i>		PM
<i>Hauteur < = 16 cm</i>		PM
Sécurité d'usage		
Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire. Si inefficace à 0,50 m, cette distance peut être réduite à un giron.	Clous podotactiles en inox antidérapant Les bandes podotactiles doivent être prévues uniquement à 50 cm de la première marche dans le sens de la descente	PM
Contremarche d'une hauteur > = 0,10 m pour la 1ère et la dernière marche de la volée et visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur		F
Nez des marches		
<i>Etre non glissants</i>		F
<i>Contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier</i>		F
<i>Débord n'excédant pas une dizaine de mm par rapport à la contremarche</i>		F
Présence d'un dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Atteinte et usage</p> <p>Main courante</p> <p><i>Dans les escaliers à fût central de diamètre < = 40 cm alors 1 main courante est acceptée (sur mur extérieur); autrement de chaque côté.</i></p> <p><i>Hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 et 1 m. Si présence de garde corps > 1 m, alors ajout d'une main courante à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m.</i></p> <p><i>Se prolonge horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la 1ère et la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale</i></p> <p><i>Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire.</i></p> <p><i>Dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm</i></p> <p><i>Différenciée de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel</i></p> <p>ASCENSEURS</p> <p>Obligation d'ascenseur</p> <p>1 ascenseur obligatoire, si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs :</p> <p><i>> = 50 (> = 100, pour les établissements d'enseignement)</i></p>	<p>Prévoir une main courante de chaque côté de l'escalier (non décrite et non dessinée sur les plans)</p> <p>Il est prévu une main courante à 0,90 m pour l'élémentaire et une main courante double à 0,90 m et 0,75 m pour l'école maternelle</p> <p>Les dispositifs de commandes extérieurs et intérieurs doivent être facilement repérés et utilisables. Des dispositifs permettant l'appui des personnes doivent être installés. Des dispositifs adaptés doivent pouvoir informer des mouvements liés à la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. La conformité à la norme NF EN 81-70 :2003 est réputée satisfaisante à ces exigences.</p>	<p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Caractéristiques de l'ascenseur	L'ascenseur doit être conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec un handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences. L'attestation CE de conformité mentionnant la conformité à la norme NF EN 81-70, fournie par l'installateur, sera à nous transmettre.	F
Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné	Les ascenseurs sont libres d'accès: cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné	PM
REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F
Tapis posés ou encastrés		
Dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression des fauteuils		F
Ressaut < = 2 cm		F
Respect des valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants ou à défaut, aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.	Les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration seront à nous transmettre.	F
PORTES, PORTIQUES ET SAS	Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Portes (locaux avec > = 100 personnes) Largeur > = 1,40 m (passage utile) Si vantaux, largeur > = 0,90 m (passage utile 0,83 m)	Dans le cas des portes tiercées il faut s'assurer que la largeur de passage utile est supérieure à 0,83 m pour 1 vantail	F PM
Portes (locaux avec < 100 personnes) Largeur > = 0,90 m (passage utile 0,83 m)		F
Portes des sanitaires et des cabines et espaces à usage individuel NON ADAPTES Largeur > = 0,80 m (passage utile 0,77 m)		F
<u>Atteinte et usage</u>		
Poignées Facilement préhensible et manoeuvrable en position debout et assise (y compris par une personne ayant des difficultés à faire un geste de rotation du poignet) Extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle		F
<u>Sécurité d'usage</u>	Sauf pour les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires NON ADAPTES	PM
Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées		PM
SANITAIRES		
<u>Nombre</u>		
1 cabinet d'aisances par niveau accessible (si sanitaires prévus pour le public)		F
Situés au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	Inverser le sens d'ouverture de la porte des sanitaires situés près de la salle de restauration maternelle pour avoir un WC PMR	PM
Si présence de lavabos, miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères alors 1 par groupe accessible		F
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Espace d'usage : accessible par une personne en fauteuil roulant et situé latéralement à la cuvette et hors débattement de porte		F
Espace de manoeuvre (demi-tour) : à l'intérieur du cabinet d'aisances (à défaut à l'extérieur)		F
<u>Atteinte et usage</u>		
Le cabinet d'aisances adapté comporte :		
Surface assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris	A l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants	F
Barre d'appui latérale :		F
Distance entre axe de la cuvette et barre d'appui : comprise entre 0,40 et 0,45 m		F
Lavabo adapté :		F
SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	
<u>Repérage</u>		
Repérage possible en tout point : Soit par une signalétique adaptée différente de celle des issues de secours		PM
ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle.	
Valeurs moyennes d'éclairage mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours	Pour apprécier le respect de l'éclairage minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairage mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales		PM
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile		PM



Référence : 52403122/11
EUROMEDITERRANEE
GROUPE SCOLAIRE RUFFI

HAND ERP / V. 1705
RC ERPIGH+V.1601



2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PASSAGE DU BRANCARD

Accès brancard - Article R111-5 du code de la construction et de l'habitation

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>CCH - Livre 1 - Titre 1</p> <p>Chapitre 1 - Section 2 Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation</p>		
<p>R. 111-5 On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard</p>	<p>Il s'agit d'une exigence de résultat; le brancard doit pouvoir être amené, en position horizontale, devant chaque porte palière. L'ascenseur éventuel n'est pas pris en compte pour le transport du brancard</p>	PM
<p>Norme NF EN 1865 (S 95 201) de décembre 1999 Spécifications des brancards et équipements d'ambulances pour le transport des patients.</p>	<p>Norme définissant le gabarit d'encombrement du brancard: largeur 0,55 (± 0,02 m) X longueur 1,95 (+ 0,02 / - 0,05 m), sans notion de poignée rentrée. La date d'application du nouveau gabarit est le 01/03/13 pour les contrôles CRC avec possibilité de vérification avec l'ancien gabarit pour les PC déposés avant le 01/03/13. Le courrier de la DHUP du 22 octobre 2013 considère un brancard de 1970 x 570 mm. Donc la DHUP se met directement aux cotes maximales. Le nouveau gabarit est donc de 1970 X 570 mm sans tolérance.</p>	PM
<p>Passage du brancard</p>		
Entrée d'immeuble		F
Passage sas / hall d'entrée		F
Passage porte d'escalier au RdC		F
Passage porte d'escalier aux étages intermédiaires		F
Passage porte d'escalier au dernier étage		F
Évolution dans cages d'escalier		F
Évolution dans circulations horizontales		F

